PROVINCE de LUXEMBOURG

VILLE de

F L O R E N V I L L E

~

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

En séance publique du 28 octobre 2021

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, ~~Monsieur Yves SIMON~~, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Excusés: Monsieur Yves SIMON, **Conseiller**

Objet : Redevance pour les droits d'emplacements sur les marchés - Exercice d'imposition 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE : D'approuver le Règlement redevance tel que présenté ci-dessous:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022 une redevance pour les droits d'emplacement sur les marchés.
Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé comme suit :

- La redevance pour une occupation annuelle est fixée à 12 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé.

- La redevance pour une occupation à la journée est fixée à 1,5 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé.

- La redevance pour une occupation "haute saison" (8 mois) est fixée à 9 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public occupé durant la période visée de mars à octobre. Cette occupation saisonnière est réservée aux ambulants occupant la zone dite de haute saison définie dans le règlement d'ordre sur l'organisation du marché.

Pour le calcul de la redevance, il faut entendre par m², l'aire sur laquelle est entreposée la marchandise exposée et/ou en réserve de même que les couloirs de l'emplacement du titulaire et de ses préposés.

Article 4 : Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la **redevance sur les droits d'emplacements sur le marché**;
- catégorie(s) de données : données d'identification des divers **ambulants** ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS

Administration Communale de FLORENVILLE - Lux. -

La Bourgmestre,

Caroline GODFRIN